

**Volet E****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05155879

Déposé au Greffe du Tribunal
de commerce de Neufchâteau
le 20 OCT. 2005
jour de sa réception.

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SPRL MARCIN**Forme juridique : Société Civile sous forme de société privée à responsabilité limitée****Siège : Rue de Musy, 123 6600 BASTOGNE****N° d'entreprise : 0876.819.424****Objet de l'acte : CONSTITUTION - Extrait analytique.**

D'un acte reçu le dix-huit octobre deux mil cinq, par Joël TONDEUR, notaire à Bastogne, en cours d'enregistrement, étant la constitution de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « SPRL MARCIN », il est extrait ce qui suit :

1. associé unique fondateur : MARCIN Bernard-Emile-Edith-Ghislain, né à Aye le neuf août mil neuf cent soixante, domicilié à Bastogne, Chemin de Musy, 123, immatriculé au registre national sous numéro 600809 145 28,

Docteur en médecine vétérinaire, époux de Madame Marie-Christine QUOTIN,

2 : DENOMINATION

La société civile adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « SPRL MARCIN » Société civile privée à responsabilité limitée

3 : SIEGE SOCIAL ET SIEGE D'EXPLOITATION.

Le siège social est établi à 6600 BASTOGNE rue de Musy, 123

Le siège d'exploitation est établi à 6600 BASTOGNE, rue de Musy, 123.

4 : OBJET SOCIAL.

La société a pour objet l'exercice de l'art de guérir les animaux tel qu'il est réservé aux médecins vétérinaires.

Dans ce but, la société pourra notamment

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;

- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis

- percevoir et gérer les honoraires médicaux.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect du secret médical, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

Et d'une manière générale, la société peut exercer en Belgique comme à l'étranger, toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les associations, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, ou qui sont de nature à favoriser son développement.

Elle peut réaliser son objet par toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à celui-ci.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

5 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cent euros (18.600.-€) représenté par cent quatre-vingt six (186.-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un cent quatre-vingt sixième (1/186) de l'avoir social

Les cent quatre-vingt six (186) parts sociales sont toutes souscrites par Monsieur Bernard MARCIN, prénommé, soit pour dix-huit mille six cent euros (18.600.-€). Libéré : 12.400.-€ Reste à libérer 6.200.-

6. GERANCE.

La gérance de la société est confiée par l'Assemblée Générale à un ou plusieurs gérants, associés, toujours révocables.

Le mandat des gérants est de six ans et est renouvelable.

Le gérant devra toujours jouir de la qualité de médecin vétérinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

En cas de nomination nouvelle, proposition du candidat devra être présentée préalablement au Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il a tous les pouvoirs pour agir seul et au nom de la société.

Dans tous les actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

La gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer :

- soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres;
- soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées (à l'exception des activités relevant spécifiquement de l'exercice de la médecine vétérinaire) à telles personnes associées ou non qu'il désignera.

Ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée; moyennant cet accord de l'Assemblée Générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

7 : ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent en Assemblée Générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou dans la commune du siège social, en ce cas, cet endroit sera indiqué dans les convocations, une Assemblée Générale Ordinaire, le troisième samedi du mois de juin de chaque année, à dix-huit heures et pour la première fois en deux mil sept.

Si ce jour est férié, l'Assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date, qu'il signera, pour approbation, les comptes annuels.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale, il ne peut les déléguer.

S'il y a plusieurs associés, les décisions sont prises quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix.

8 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

9. RESERVES ET BENEFICES.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements constitue le bénéfice net.

L'Assemblée Générale décide de son affectation, déduction faite des charges légales:

- soit elle le portera soit à compte de réserve
- soit elle distribuera sous forme de dividendes ou autrement, sous réserve des stipulations de l'article 320 du code des sociétés.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés.

La réserve n'excédera pas un montant normal pour faire face aux investissements futurs.

10. BONI

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales.

11. : DEONTOLOGIE.

Les associés et gérants restent soumis à la juridiction du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

En matière déontologique, les médecins vétérinaires répondent devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataire de la société.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical vétérinaire entraîne pour le médecin vétérinaire sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

En outre, la responsabilité personnelle des associés, gérants ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs clients.

Chaque médecin vétérinaire reste tenu par le secret professionnel.

La rémunération du médecin vétérinaire pour ses activités médicales doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins vétérinaires avec d'autres médecins vétérinaires ou avec des tiers.

Conformément au dit Code de Déontologie, tout projet de convention, statuts et règlement d'ordre intérieur ainsi que toute proposition de modification de ces documents doit être soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins vétérinaires d'Expression française.

Les présents statuts ont été soumis à l'approbation du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'Expression française en date du cinq septembre deux mil cinq. Par lettre du huit septembre suivant ledit Conseil a accusé réception de cette demande d'approbation. Par courrier du vingt-six septembre suivant ledit Conseil a avisé le notaire soussigné que le projet de statuts avait été approuvé en sa séance du vingt-quatre septembre deux mil cinq sous réserve du remplacement des termes « de la Région Wallonne » par « d'Expression française ».

12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Volet B - Suite

L'associé déclare se réunir en assemblée générale.

L'assemblée prend les décisions suivantes à l'unanimité :

Le nombre de gérant est fixé à un.

Est nommé à cette fonction Monsieur Bernard MARCIN prénommé qui accepte.

La durée du mandat est fixée à six ans.

L'assemblée générale constate que la société remplit les conditions légales dérogatoires lui permettant de ne pas nommer de commissaire réviseur et décide que jusqu'à constatation du contraire par l'assemblée aucun réviseur ne sera nommé.

Les activités de la société prennent cours au premier octobre deux mil cinq. Le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre deux mil six. La première assemblée aura lieu en deux mil sept.

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation.

Monsieur Bernard MARCIN est en outre désigné comme interlocuteur pour communiquer avec l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, avant la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 173 1° du C.E. Bastogne le 18.10.2005.

DEPOSE EN MEME TEMPS : Expédition de l'acte du 18.10.2005 avec attestation bancaire y annexée.

Joël TONDEUR, notaire instrumentant.